

ARRETE N°535/2024
autorisant l'organisation d'un loto

LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT

VU les articles L322-1 à L322-6 et D-322-1 à D-322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la demande réceptionnée en mairie en date du 3 octobre 2024 de l'association Les Machores de Sélestat, représentée par son Président, Monsieur Christophe DURRY, sollicitant l'autorisation d'organiser un loto au capital d'émission de 500 euros, le 13 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices du loto seront destinés aux fonds supplémentaires pour financer l'évènement de la Volksmusik 2024 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'association Les Machores de Sélestat, 7 rue des Dalhias à 67600 Sélestat, représentée par son président Monsieur Christophe DURRY, est autorisée à organiser un loto au capital d'émission de 500 euros, aux Tanzmatten à Sélestat, le dimanche 13 octobre 2024.

Les bénéfices du loto sus-visé seront destinés aux fonds supplémentaires pour financer l'évènement de la Volksmusik 2024.

Article 2 :

Le produit du loto est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots. En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivent le loto, une justification sera donnée, par l'organisateur, auprès des services de la Ville de Sélestat, attestant que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue accompagnés du montant détaillé des frais d'organisation.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les lots sont composés d'objets et de lots divers ; corbeilles, bouteilles de vin, bons cadeaux, fleurs.

Article 5 :

Les billets seront colportés, entreposés et vendus, aux Tanzmatten à Sélestat. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas être majoré. Ils ne peuvent être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du loto
- le prix du billet
- le nombre de lot et leur désignation
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices

Article 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les bénéfices n'ont pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mc

Fait à Sélestat, le 3 octobre 2024
Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SÉLESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Les Tanzmatten

Le Permissionnaire